



CONVENTION

AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION D'UNE INCITATION FINANCIÈRE
POUR DEVENIR AMBASSADEUR DU VÉLO
VIA L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Genis-Laval, représentée par son maire, madame Marylène MILLET, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 07.2020.023 en date du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Ville de Saint-Genis-Laval », d'une part

Et

Monsieur Madame

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : 69 230

Ville : SAINT-GENIS-LAVAL

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Saint-Genis-Laval s'engage pour favoriser l'usage des modes de déplacements doux et notamment inciter les habitants à utiliser plus facilement le vélo dans leurs déplacements quotidiens domicile-travail ou de loisirs.

Pour cela, elle souhaite instituer un dispositif d'aide financière pour inciter les Saint Genoïs à acquérir un vélo à assistance électrique (dénommé ci-après VAE), et de ce fait accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante et bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière.

En contre partie de cette aide, les bénéficiaires deviendront des "Ambassadeurs du vélo à Saint-Genis" dans les conditions précisées à l'article 5.

Au vu des pièces justificatives fournies par le demandeur, la Ville de Saint-Genis-Laval et le bénéficiaire concluent la présente convention dont les modalités d'exécution sont définies ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Saint-Genis-Laval et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un seul vélo à assistance électrique neuf ou occasion et à usage personnel.

ARTICLE 2 : TYPE DE VÉLOS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les vélos à assistance électrique (VAE) neufs ou occasion.

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 :

« cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler »

(correspondance de la norme française NF EN 15194).

Ainsi, par exemple, les vélos utilisant une batterie au plomb ou les vélos dits «speed bike» pouvant dépasser les 25 km/h, qui sont exclus de cette définition, ne sont pas éligibles à l'aide.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou qui ont été produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

Lors de l'instruction des demandes d'aide, une attention particulière sera portée sur ce point.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-GENIS-LAVAL ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville de Saint-Genis-Laval, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière de **200 euros** par matériel acheté neuf ou occasion et par foyer.

Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 200 euros, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

Ce dispositif n'est pas exclusif des autres aides pouvant être éventuellement accordées notamment par la Métropole de Lyon. Toutefois, le montant des aides cumulées ne pourra pas dépasser le prix d'achat. Un processus d'instruction et de vérification pourra être opéré en coordination avec les services de la Métropole.

Les aides seront attribuées aux dossiers complets dans l'ordre de leur arrivée et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie pour cette opération.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire du Rhône.

Est également éligible à l'octroi de l'aide :

- l'acquisition de matériel d'occasion effectuée auprès de l'un des ateliers associatifs d'autoréparation vélo suivants : La p'tite rustine (Bron) ; Etablicyclette (Lyon 6e) ; L'atelier du chat perché (Lyon 7e) ; Change de chaîne (Lyon 9e) ; Tricycle (Pierre-Bénite) ; Maison du vélo et des modes doux (Saint-Priest) ; Janus France (Vénissieux - Oullins) ; Les bikers (Villeurbanne) ; Le cyclub (Villeurbanne) ; et tout autre atelier associatif d'autoréparation vélo nouvellement créé et connu auprès des services de la Ville de Saint Genis Laval.
- l'acquisition de matériel d'occasion effectuée auprès d'un atelier ou d'une structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire (structure d'insertion par l'activité économique, atelier d'adaptation à la vie active, par exemple : Atelier vélo Foyer Notre Dame des sans-abris, atelier AJD cycles, Unis bike ...)

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même foyer (domicile avec le même nom de famille, la même adresse et/ou le même avis d'imposition).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville de Saint-Genis-Laval verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après. Les dossiers devront être reçus par les services municipaux dans les conditions prévues par la présente convention et la délibération de la ville de Saint Genis Laval instituant le dispositif d'incitation financière d'aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Le bénéficiaire, devant être majeur, ne peut être une personne morale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

1. Engagement comme "Ambassadeur du vélo à Saint-Genis-Laval"

En contrepartie de l'aide financière, le bénéficiaire s'engage à être "Ambassadeur du vélo à Saint-Genis", ce qui implique :

- une fois sur la durée de la convention (3 ans) > d'apporter un témoignage sur sa pratique du vélo, qui sera relayé sur le bulletin municipal et/ou les réseaux sociaux de la ville
- une fois par an > de participer à une réunion annuelle autour de la pratique du vélo qui sera pilotée par la Ville de Saint-Genis-Laval
- au quotidien > de montrer l'exemple en adoptant une conduite "exemplaire", respectueuse des règles de sécurité routière et à même de permettre un partage apaisé de l'espace public.
> plus d'informations sur ce lien : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/velo>

2. Dossier de demande d'aide

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra remettre :

- le formulaire de la demande dûment complété,
- deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces suivantes :
 - la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique.
 - la copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide comportant :
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire
 - la date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.
 - un justificatif de domicile à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du vélo.
- l'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention :
 - à ne percevoir qu'une seule subvention par foyer,
 - à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo subventionné sous peine de restituer la subvention à la Ville,
 - à apporter la preuve aux services de la Ville qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du vélo subventionné.
- son relevé d'identité bancaire et tout autre justificatif complémentaire qui pourrait être exigé ultérieurement à la Ville de Saint Genis Laval par la Direction Générale des Finances publiques.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux

A, Le

Le bénéficiaire,

Rajouter la mention manuscrite lu et approuvé

.....

Prénom

NOM

Signature

La Ville de Saint-Genis-Laval,

Marylène MILLET, Maire